



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10/02/2025

Le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

L'an deux mille vingt-cinq, le dix du mois de février, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jérôme BARON, Maire.

Membres présents : Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Christiane BISTUE, Line SOUCHON, Stéphane REVOL, Diane GALLOIS, Perrine DELOIN, Elodie MASBON, Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD

Pouvoirs :

Absents excusés : Roland MOURIC

A été nommé secrétaire : Mme Line SOUCHON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 21 h 00 et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 18 Novembre 2024.

Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : Changement de titulaire à la commission Culture de la Communauté des Communes du Piémont Cévenol. Ce point est validé par le conseil municipal et est rajouté à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire informe de l'obligation d'ajourner les points 3 à 9 relatifs à l'approbation des comptes 2024.

Demandes de scrutin particulier : non

Ordre du jour :

2025D001	Approbation de la Carte Communale
2025D002	Changement de titulaire à la commission culture de la CCPC

2025D001 : Objet : Approbation de la Carte Communale

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 160-1 et suivants et R 161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 06 juillet 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la décision du 07 octobre 2020 n°2020DKO108 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration de la Carte Communale de Saint-Bénézet ;

Vu l'avis en date du 23 décembre 2020, émis par le Préfet au sujet de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur l'élaboration d'une Carte Communale en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant le territoire communal : non nécessaire pour le secteur 1, défavorable pour les secteurs 2, 3, 5 et 7 et favorable pour les secteurs 4 et 6 ;

Vu l'avis en date du 06 mai 2021, émis par le Préfet au sujet de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur l'élaboration d'une Carte Communale en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant le territoire communal : favorable pour les secteurs 1 et 6, favorable avec réserves et recommandations pour les secteurs 2 et 3, favorable avec recommandations pour le secteur 4 et défavorable pour les secteurs 5 et 7 ;

Vu l'avis en date du 03 décembre 2021, émis par le Préfet au sujet de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur l'élaboration d'une Carte Communale en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant le territoire communal : cet avis reprend les mêmes conclusions que celui du 06 mai 2021 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées dont :

- L'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Gard en date du 02 avril 2024,
- L'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière, accompagné d'une réserve, en date du 18 janvier 2024,
- L'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), accompagné d'une réserve, en date du 05 avril 2024,
- L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 29 avril 2024 ;

Vu la décision n°E24000047 / 30 du 23 avril 2024 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes désignant Monsieur Jean BROTTES en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Yves BENDEJAC en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêt n°2024A008 du Maire de la commune de Saint-Bénézet, en date du 19 juillet 2024, ayant fait l'objet des mesures de publicité légales mentionnées à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ; soumettant à enquête publique le projet de Carte Communale (enquête publique tenue du mardi 03 septembre 2024 au vendredi 04 octobre 2024) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable, accompagné de sept réserves et / ou recommandations, sur le projet d'élaboration de la Carte Communale de Saint-Bénézet ;

Considérant que le projet de Carte Communale a été modifié pour tenir compte des avis défavorables émis par le Préfet aux demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour les secteurs 5 et 7 (cf. pièce 2.2 du dossier) et que ces modifications avaient été intégrées dans le dossier présenté à l'enquête publique ;

Considérant que les résultats de la consultation des personnes publiques associées ont nécessité des modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, lesquelles avaient été intégrées dans le dossier présenté à l'enquête publique :

- Précisions dans le rapport de présentation de façon à tenir compte de l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),
- Retrait de la parcelle AC40 de la zone constructible (cf. avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF),

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont nécessité des modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet :

- Précisions dans le rapport de présentation de façon à actualiser certaines données de présentation de la commune (équipements publics, logements sociaux, lieux de culte, etc.)
- Ajustement du zonage de la parcelle de la parcelle AC38 : le trait de zonage a, très légèrement, été relevé pour l'adapter au projet de permis de construire de la salle polyvalente (apparu postérieurement aux consultations de la Carte communale) – soit un ajout d'environ 250 m² en zone C. NB : l'article L161-4 du Code de l'urbanisme autorise, à titre dérogatoire, les constructions et installations nécessaires à des équipements publics en dehors de la zone constructible de la Carte Communale. Aussi, cet ajustement ne vient, dans les faits que mettre en cohérence le zonage avec un projet existant et possible en NC.

Considérant les réserves et / ou recommandations du commissaire-enquêteur, à savoir :

« 1° éliminer toute référence au BET EXCEO et ne pas tenir compte de l'étude du B.E.T. «EXCEO », qui n'existe pas ;

2° rejeter l'étude ExZECO soutenue par la DDTM car trop théorique et mal adaptée au cas de SAINT BENEZET vu la petitesse du bassin versant juste en amont du bourg et qui n'apporte pas de solutions de prévention ;

3° adopter le contenu du fascicule 3 du B.E.T. GAXIEU, (qui après visite des lieux, fait un constat et apporte des solutions qui découleront de travaux pour supprimer les ruissellements et inondations !) sauf désaveu dûment motivé de la DDTM ;

4° mettre à jour toutes les dispositions résultant de l'étude GAXIEU (toutefois en n'écartant pas une mise à jour 2024 si utile de ladite étude par le même B.E.T.) en remplacement de « l'étude » EXCEO et en modifiant les aléas et contraintes des pages traitant des effets du ruissellement ou des débordements et en modifiant la carte au 1/1000e dite du Bourg et sa légende en conséquence ;

5° que la Commune de SAINT BENEZET accepte de prendre à sa charge les travaux résultants du fascicule 3 (éventuellement mis à jour) qui pourraient figurer dans le fascicule 4 de l'étude GAXIEU. (non existant en mairie)

6° en tenant compte dans la mesure du possible des avis du C.E. suivant les réponses du Maire.

7° en oubliant pas de reclasser en zone C les 11 constructions (au moins 10 sont habitées) alors qu'elles sont en zone NC et qu'elles peuvent très bien être intégrées dans la PAU ! »

Considérant que ces réserves et / ou recommandations ne peuvent faire l'objet d'une traduction réglementaire dans le cadre de l'élaboration de la Carte communale, dans la mesure où, notamment :

- L'étude Gaxieu n'a pas, à ce jour, été validée par les services de l'Etat. Aussi, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ont confirmé que la donnée de l'étude Exzeco est la seule validée pour le territoire communal et qu'elle devait être utilisée dans le cadre de l'élaboration de la Carte communale. Toute référence erronée à cette donnée (mauvaise orthographe comme soulignée par le commissaire-enquêteur) a, néanmoins, été corrigée.

- Les 11 constructions mentionnées au point 7° des réserves et / ou recommandation du commissaire-enquêteur sont considérées comme localisées en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) de la commune, d'après la PAU définie en concertation avec les services de l'Etat. Ainsi, conformément aux articles L142-4 et L142-5 du Code de l'urbanisme, ce secteur ne peut être classé en zone constructible qu'à titre dérogatoire, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). En sens, la commune a saisi à plusieurs reprises la CDPENAF afin d'obtenir ladite dérogation pour les secteurs non inclus dans la PAU définie et qu'elle souhaitait inclure dans la zone constructible de la Carte Communale. Le secteur 5 (cf. pièce 2.2.2 du dossier) comprenait, notamment les 11 constructions mentionnées par le commissaire-enquêteur. Or, à plusieurs reprises, la CDPENAF a émis un avis défavorable à son classement en zone constructible.

Considérant que la Carte Communale de Saint-Bénézet, telle qu'elle est présentée au Conseil municipal, est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 7 voix pour et 2 voix contre (Mmes Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD et Christiane BISTUE) :

- 1) **D'APPROUVER** le dossier d'élaboration de la Carte Communale de Saint-Bénézet, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2) **DE TRANSMETTRE** le dossier à Monsieur le Préfet du Gard afin qu'il approuvée, par arrêté, l'élaboration de la Carte Communale.

Conformément à l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, cette délibération, ainsi que l'arrêté préfectoral, seront affichés pendant un mois en mairie de Saint-Bénézet. Mention de cet affichage sera effectuée en caractères apparents dans un journal du département. La Carte Communale ne sera exécutoire qu'une fois ces formalités effectuées.

Le dossier sera tenu à disposition du public en mairie de Saint-Bénézet, aux jours et horaires d'ouverture habituels.

2025D002 Objet : Changement de titulaire à la commission culture de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Monsieur le Maire expose les raisons et modalités relatives à la désignation d'un nouveau membre titulaire appelant à siéger à la commission Culture de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide de nommer :

- Titulaire : Mme Diane GALLOIS
- Suppléante : Mme Elodie MASBON

Charge le Maire de transmettre ladite décision à l'autorité compétente.

Fin de la séance à 21h20

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
	
	

